

Arrêt

n° 115 641 du 13 décembre 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise (RDC), d'origine lokele et provenant de la région de Kinshasa. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En février 2011, votre grand-père aurait laissé à votre père une plantation à Kisangani. Le Président Kabila se la serait appropriée afin d'y construire une maison. Vous auriez pris contact avec le commissaire de zone afin d'obtenir une compensation. Il aurait contacté à ce sujet un ancien ministre que vous auriez rencontré. Celui-ci aurait souhaité avoir une relation avec votre compagne. Vous vous y

seriez opposé et il vous aurait fait arrêter. Trois heures plus tard, il serait venu personnellement vous faire libérer. Vous auriez alors rejoint Kinshasa.

Depuis mai 2011, vous seriez le gérant d'une société de transport fluvial appartenant à votre oncle.

Le 28 octobre 2011, un client vous aurait apporté différents colis à acheminer à Lukolela. Sur la route, la baleinière serait tombée en panne et aurait été contrôlée par des militaires qui auraient trouvé dans les colis des vêtements militaires, des jumelles et des chaussures. Les convoyeurs auraient été arrêtés et interrogés.

Le lendemain, vous auriez également été arrêté et conduit à l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). Vous auriez été interrogé à plusieurs reprises sur votre client et vos complices. Vous auriez également subi des mauvais traitements. Vous auriez pu vous enfuir le quatrième jour grâce à votre tante et plusieurs policiers. Vous vous seriez caché chez une amie de votre tante jusqu'à votre départ du Congo.

Vous auriez quitté votre pays le 14 novembre 2011. Vous seriez arrivé en Belgique le 15 novembre 2011 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 16 novembre 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre acte de naissance et la signification d'un jugement supplétif.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater l'existence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'un crainte fondée de persécution dans votre chef ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Il appartient ainsi qu'au sujet de votre première détention à Kisangani, vous auriez été rapidement libéré par la personne qui vous aurait fait arrêter (p. 8 du rapport d'audition du CGRA) et que vous affirmez qu'il n'y aurait aucun lien entre ce fait et les problèmes que vous auriez rencontré par la suite à Kinshasa (p. 10 du rapport d'audition du CGRA) et ne mentionnez pas avoir rencontré de problèmes liés à cette plantation. Dès lors, ce fait ne peut nullement fonder l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution dans votre chef.

Au sujet, de votre deuxième arrestation, il est particulièrement surprenant que selon vos déclarations, les convoyeurs de la marchandise aient été libérés et que ayez été maintenu en détention, alors que vous n'êtes ni le propriétaire de cette entreprise, ni le client propriétaire de la marchandise transportée et ce alors que l'identité de ce dernier figurerait sur le bordereau de commande (pp. 5, 8 et 9 du rapport d'audition du CGRA).

De plus, vous n'avez nullement pris contact avec votre oncle, que cela soit au pays ou depuis votre arrivée en Belgique afin d'obtenir des informations supplémentaires au sujet de vos problèmes (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). Vous justifiez votre attitude en mentionnant que vous vous seriez vu sacrifié par votre oncle, que vous vous seriez dit qu'il était peut-être au courant et qu'il s'agirait peut-être d'une trahison (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). Au vu de votre justification, il est particulièrement peu crédible que vous n'ayez entamé aucune démarche pour connaître la vérité au sujet de cette histoire. Vous n'avez également mis en oeuvre aucune démarche afin de prendre contact avec votre client, mentionnant que votre calepin serait resté à l'ANR (p. 11 du rapport d'audition du CGRA).

De même, au vu de vos fonctions et de la situation générale au Congo, il est particulièrement étonnant que vous ne preniez pas la peine de contrôler la marchandise que vous affrétez pour vos clients (p. 8 du rapport d'audition du CGRA).

En outre, il est surprenant que deux militaires de l'ANR vous aident à vous enfuir pour l'un en raison de ses croyances religieuses et sa conviction de votre innocence et par un désir commun de déserter (p. 9 du rapport d'audition du CGRA).

Enfin les documents que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre acte de naissance et la signification d'un jugement supplétif ne peuvent infirmer cette décision. En effet, ces documents ne peuvent attester que de votre identité, élément n'ayant pas été remis en cause par les instances d'asile.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1^{er} alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 57/7 bis de la loi du 15.12.1980, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la CEDH. »

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal la réformation de la décision querellée et la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

4. Les nouvelles pièces

4.1. La partie requérante dépose en annexe de la requête un nouveau document s'agissant du rapport du bureau conjoint NUDH de novembre 2011.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui des faits avancés par la partie requérante. Le Conseil le prend dès lors en compte.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de lien entre la première arrestation et les problèmes rencontrés postérieurement, et des incohérences émaillant le récit de la partie requérante quant à sa

seconde détention. Elle relève ainsi le fait que les convoyeurs aient été libérés alors que le requérant est maintenu en détention, l'absence de demande d'informations par le requérant au sujet de son oncle, l'incohérence dans le fait que le requérant ne contrôle pas la marchandise, ainsi que l'incohérence résidant dans les raisons pour lesquelles les militaires laissent le requérant fuir.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2. Le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise en l'état actuel du dossier administratif. En effet, le Conseil observe que les motifs principaux mis en exergue par la décision querellée ne sont ni établis, ni pertinents. Ainsi, si le Conseil acquiesce à l'analyse de la partie défenderesse au sujet de l'absence de lien établi entre l'un des critères de la Convention de Genève et la motivation relative à la première détention alléguée, il constate que les incohérences soulevées par la partie défenderesse au sujet de la seconde détention ne sont pas établies.

6.2.1. Il reste ainsi sans comprendre la partie défenderesse qui reproche au requérant l'incohérence de ses déclarations lorsqu'il indique que les convoyeurs ont été libérés et pas lui. En effet, la partie requérante explique être le gestionnaire du dépôt. Le Conseil estime donc qu'il ne semble pas complètement invraisemblable que les autorités considèrent la partie requérante comme responsable du chargement.

6.2.2. Par ailleurs, le Conseil constate également qu'il est reproché à la partie requérante de ne pas avoir contrôlé la marchandise. Il estime que cette incohérence ne peut être tenue pour établie, puisque la partie requérante se déclare commerçante-gérante d'une société de transport fluvial et qu'il n'est pas invraisemblable qu'elle ne contrôle pas nécessairement et systématiquement la marchandise.

6.2.3 De la même façon, le Conseil constate que la partie défenderesse met en exergue l'invraisemblance dans le comportement des militaires qui aident la partie requérante à fuir pour des raisons religieuses et un désir commun de déserteur. A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse omet de prendre en considération un autre élément avancé par le requérant. En effet, ce dernier a également indiqué que les militaires avaient reçu de sa part une somme d'argent pour qu'ils l'aident à fuir.

6.3. Malgré les prémisses de déclarations cohérentes, le Conseil observe que la brièveté de l'audition dont a fait l'objet la partie requérante ne lui permet pas de se faire une idée claire au sujet de la crédibilité de la seconde détention ainsi que des raisons l'ayant motivée. A cet égard, si les faits liés à ladite détention s'avéraient établis, se poseront ensuite les questions de l'application de l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'éventuelle assimilation du requérant par ses autorités à un opposant politique.

6.4. Au regard du développement précédent, le Conseil estime qu'il y a lieu de renvoyer le dossier à la partie défenderesse afin qu'elle procède à une réévaluation de la crainte ou du risque réel de la partie requérante encourue par la partie requérante.

6.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à

des mesures complémentaires d'instruction. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

7. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 9 avril 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président F. F.,

M. R. AMAND ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE